

(1)

(N° 1.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1878.

Projet de Loi qui ouvre des crédits pour le Ministère de l'Instruction publique et transférant à ce Ministère divers crédit du Budget du Ministère de l'Intérieur.

(Voir les n° 6 et 12, 1878, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont distraits du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1878 et formeront le Budget du Département de l'Instruction publique, les crédits portés dans la quatrième colonne du tableau ci-après et qui ont fait l'objet de la loi du 27 février de la même année. Ces crédits sont augmentés des sommes indiquées à la cinquième colonne du même tableau :

ARTICLES NOUVEAUX.	ARTICLES ANCIENS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS ANNUELS à transférer.	MONTANT des NOUVEAUX CRÉDITS nécessaires pour 1878.	TOTAUX.
		CHAPITRE 1^{er}.			
		ADMINISTRATION CENTRALE.			
1	»	Traitement du Ministre.	»	10,500 »	10,500 »
2	»	Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine.	81,450 »	30,000 »	111,450 »
3	»	Matériel. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses	6,000 »	10,000 »	16,000 »
4	»	Frais de déplacement ; frais de route et de séjour ; courriers extraordinaires	»	1,000 »	1,000 »
5	»	Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et maté- riel)	»	1,000 »	1,000 »
		CHAPITRE II.			
		PENSIONS ET SECOURS.			
6	»	Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	4,000 »	1,000 »	5,000 »
7	»	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'État, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	1,500 »	4,500 »
		INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		CHAPITRE III.			
		Enseignement supérieur.			
8	47	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'en- seignement supérieur	6,000 »	»	6,000 »
9	48	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État ; traitements complémen- taires des professeurs ordinaires (art. 9 § 5 de la loi du 15 juillet 1849).	857,580 »	»	857,580 »
10	49	Bourses universitaires et de voyage ; frais de con- cours pour la collation de ces bourses. — Maté- riel des universités	274,660 »	40,000 »	314,660 »
11	50	Frais de route et de séjour ; indemnités de séance des membres du jury central ; frais de route et de séjour ; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes déli- vrés par les universités et par le jury central ; agents ou employés attachés à la commission d'en- térinement : huissiers du jury central ; garde du matériel et matériel, etc. ; indemnités aux professeurs des universités de l'État, qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer dans la dis- tribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à			

ARTICLES NOUVEAUX	ARTICLES ANCIENS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS ANNUELS à transférer.	MONTANT des NOUVEAUX CRÉDITS nécessaires pour 1878.	TOTAUX.
		celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876	58,470 »	40,000 »	98,470 »
12	51	Dépenses du concours universitaire.— Frais de publication et d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	10,000 »	»	10,000 »
13	52	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	14,000 »	»	14,000 »
14	53	Frais de rédaction du neuvième rapport triennal sur l'enseignement supérieur ; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 50 de la loi du 15 juillet 1849)	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE IV.					
ENSEIGNEMENT MOYEN.					
15	54	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	5,000 »	»	5,000 »
16	55	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel).	23,750 »	»	23,750 »
17	56	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne . . .	9,000 »	»	9,000 »
18	57	Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités à Liège) ; frais de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités à Liège ; personnel, bourses, etc. ; indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences à Gand ; bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur ; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers ; frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur ; personnel, matériel et bourses : crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1875, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'Etat	99,795 »	»	99,795 »
19	58	Frais de route et de séjour ; indemnités de séance des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 57 de la loi du 1 ^{er} juin 1850, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^m e degré, par les arrêtés royaux du 27 janvier 1865 et du 8 mai 1874, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et par l'arrêté royal du 5 février 1865, pour le diplôme de capa-			

ARTICLES NOUVEAUX.	ARTICLES ANCIENS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS ANNUELS à transférer	MONTANT des NOUVEAUX CRÉDITS nécessaires pour 1878.	TOTAUX.
20	59	cité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées; salaire des huissiers des jurys; garde du matériel; matériel; frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique, institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874 Crédit ordinaire des athénées royaux; crédit pour supplément de minerval; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique, qui seront munis d'un diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	28,200 »	»	28,200 »
21	60	Crédit ordinaire des écoles moyennes; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des écoles moyennes de l'Etat (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux régents, instituteurs, etc., des écoles moyennes de l'Etat, qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement	687,078 »	»	687,078 »
22	61	Bourses à des élèves des écoles moyennes.	612,702 »	»	612,702 »
23	62	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne pour garçons. Complément de subsides aux établissements communaux ou provinciaux du 1 ^{er} ou du 2 ^e degré pour les aider à accorder une augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique de ces établissements qui seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement	15,000 »	»	15,000 »
24	»	Subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles.	260,768 »	10,000 »	270,768 »
25	63	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne	»	50,000 »	50,000 »
26	64	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^{me} degré qui sont sans emploi.	25,000 »	»	25,000 »
27	65	Traitements de disponibilité	3,120 »	»	3,120 »
28	66	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, missions	18,000 »	»	18,000 »
		8,000 »	»	8,000 »	
CHAPITRE V.					
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.					
29	67	Traitements de l'inspecteur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire; suppléments de traitements	58,000 »	»	58,000 »

ARTICLES NOUVEAUX	ARTICLES ANCIENS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS ANNUELS à transférer.	MONTANT des NOUVEAUX CRÉDITS nécessaires pour 1878.	TOTAUX.
30	68	Frais de bureau de l'inspecteur des écoles normales et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire	19,000 »	»	19,000 »
31	69	Indemnités aux inspecteurs diocésains et aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques des écoles primaires	72,000 »	»	72,000 »
32	70	Personnel des écoles normales de l'État et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; augmentation de traitement aux professeurs des écoles normales et sections normales munis d'un diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin	232,670 »	1,500 »	234,170 »
33	71	Subventions des écoles normales agréées pour la formation d'institutrices	76,000 »	»	76,000 »
34	72	Frais d'administration, impressions, registres, etc.; acquisition d'ouvrages périodiques et autres pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire; commission centrale de l'instruction primaire; frais de voyage de l'inspecteur des écoles normales et de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, des inspecteurs provinciaux, des inspectrices déléguées, des inspecteurs ecclésiastiques du culte protestant et du culte israélite; suppléments d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils; indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires, ayant, entre autres, pour objet l'inspection des écoles ressortissant au Département de la Justice et des écoles d'adultes	144,900 »	11,000 »	155,900 »
35	73	Frais des jurys d'examen pour les écoles normales; matériel des établissements normaux de l'État; frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs; bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales; bourses de noviciat (art. 28 § 2, de la loi); frais du jury pour la délivrance de certificats de capacité aux instituteurs primaires en fonctions qui veulent faire constater leur aptitude à donner l'enseignement de la Gymnastique. Cours temporaire de dessin à l'usage des professeurs des écoles normales primaires, d'instituteurs et d'institutrices, pour les former à l'enseignement du dessin dans ces institutions; frais de route et de séjour aux personnes appelées à ce cours; jury pour la délivrance d'un certificat de capacité	535,200 »	91,620 »	626,820 »
36	74	Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1875 et aux avances de fonds à faire aux communes; service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes et suppléments de traitement aux instituteurs; subsides en faveur de l'enseignement des filles			

ARTICLES NOUVEAUX.	ARTICLES ANCIENS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS ANNUELS à transférer.	MONTANT des NOUVEAUX CRÉDITS nécessaires pour 1878.	TOTAUX.
57	75	dans les écoles primaires à programme développé et soumis au régime de la loi du 23 septembre 1842; subsides à des établissements spéciaux (écoles gardiennes et écoles d'adultes). Frais des concours entre les écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. (Exécution de l'art. 24 du règlement général du 17 septembre 1866.) Récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions. — Achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires; publications périodiques et autres, intéressant l'instruction primaire; souscriptions, acquisitions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs; missions; achats de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles dans les conférences cantonales des instituteurs. Dépenses relatives à l'organisation de musées et d'expositions scolaires. Dépenses imprévues. Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension; suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862 CHAPITRE VI. TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ. Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés. (La somme restée disponible sur ce crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'art. 2). CHAPITRE VII. DÉPENSES IMPRÉVUES. Dépenses imprévues non libellées au Budget. . . TOTAUX.	6,987,496 57 92,000 » 8,916 » » 11,545,453 57	725,465 » » 5,084 » 1,000 » 1,050,569 »	7,712,561 57 92,000 » 14,000 » 1,000 » 12,573,822 57

ART. 2.

La somme de trois mille trois cents francs (3,300 francs) qui était comprise dans l'allocation portée à l'article 74 (36 nouveau) du Budget de l'exercice 1878, pour « les frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du » 14 août 1873 et aux avances de fonds à faire aux communes, » est déduite de cette allocation et transférée avec son libellé à l'article 13 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour le même exercice.

ART. 3.

Sont transférés au Ministère de l'Instruction publique les crédits spéciaux suivants, alloués au Ministère de l'Intérieur,

Savoir :

1^o Le crédit de 503,500 francs, voté par la loi du 27 mai 1876, pour la construction et l'ameublement des écoles normales de Liège et de Mons ;

2^o Le crédit de 21,000 francs, voté par la loi du 29 mars 1877, pour travaux à l'école normale de Liège ;

3^o Le crédit de fr. 489,776-55, voté par la loi du 4 juin 1878, pour couvrir les dépenses désignées ci-après :

A. Soixante-douze mille cinq cent huit francs cinquante-cinq centimes, pour payer les *prorata*, à charge du Trésor, des pensions qui ont été accordées à des professeurs et instituteurs en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876. . . . fr. 72,508 55

Cette somme sera liquidée, en totalité, au profit du fonds des caisses en liquidation.

B. Deux cent dix-sept mille deux cent soixante-huit francs pour payer, en 1878, le montant des pensions accordées, en 1877, à des professeurs et instituteurs, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et pour le *prorata* des pensions révisées en 1877 217,268 »

C. Deux cent mille francs, somme approximative pour payer , les pensions à concéder pendant l'année 1878. 200,000 »

SOMME ÉGALE. . . . fr. 489,776 55

4^o Une somme de 4,000,000 de francs est distraite du crédit spécial de six millions de francs, voté par la loi du 4 juin 1878, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, et transférée au Ministère de l'Instruction publique.

Cette somme pourra être appliquée, non-seulement aux constructions et ameublements d'écoles primaires proprement dites prévues par la loi du 23 septembre 1842, mais aussi aux constructions et ameublements de sections préparatoires ressortissant aux écoles moyennes de garçons ou de filles, ces sections constituant, en réalité, des écoles primaires.

Un arrêté royal, contre-signé par les deux Ministres intéressés, pourra, néanmoins, transférer une partie de la somme précitée de quatre millions au Département de l'Intérieur ou, au contraire, transférer au Département de l'Instruction publique une partie de la somme de deux millions laissée à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

(8)

ART. 4

Il est alloué au Département de l'Instruction publique un crédit de soixante-dix mille francs (70,000 fr.), destiné à être réparti en subsides à des membres du personnel enseignant de l'État aux trois degrés, à des inspecteurs de l'enseignement moyen, à des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et à des instituteurs et institutrices d'écoles primaires communales pour leur permettre d'aller visiter l'Exposition universelle de Paris en 1878, et ce sous réserve d'adresser, s'il y a lieu, un rapport au Gouvernement. Cette somme formera l'article 40 du Budget de 1878.

Les crédits nouveaux compris dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Bruxelles, le 7 août 1878.

Les Secrétaires,

(Signé) DEVIGNE.

LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) J. GUILLERY.